



Arrêté réglementant le mouillage et l'accès à l'embarcadère du port lors du tournage du long-métrage « Lui » : le 14 septembre et le 23 septembre 2020

A 2020/48

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAUZON,

VU les pouvoirs de police du Maire,
VU le code des ports maritime et notamment les articles L. 5331-6 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1984 constatant la liste des ports maritimes transférés au département du Morbihan et aux communes ;
VU l'arrêté du 1^{er} juin 1988 attribuant la concession du port de SAUZON à la commune de SAUZON ;
VU le règlement particulier de police et d'exploitation applicable au port départemental de SAUZON ;
VU la demande présentée par Monsieur FOUBERT, régisseur adjoint de la société de production « Trésor Films » (12 RUE BARBETTE - 75003 PARIS), pour le tournage du long-métrage « Lui » le 14 septembre et le 23 septembre 2020 (préparation technique, tournage du long-métrage) sur l'embarcadère de SAUZON,
VU que rien ne s'oppose à ce tournage,
VU qu'il y a lieu de réglementer temporairement l'accès au port, l'utilisation des installations et des ouvrages portuaires,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer le bon ordre public lors du tournage ainsi que la sécurité des habitants durant cet évènement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de ce tournage, l'accès des bateaux (exceptés ceux du tournage) ainsi que l'accès aux piétons (exceptés les personnes liées au tournage) seront INTERDITS aux dates et horaires indiqués dans les différents sites mentionnés *ci-dessous* (plans joints) :

- l'embarcadère (accès par la terre et par la mer) le lundi 14 septembre de 5 heures à 19 heures et le mercredi 23 septembre de 8 heures à 14 heures (plan joint n°5) ;
- utiliser et amarrer sur les mouillages visés par le plan joint n°6 le lundi 14 septembre de 5 heures à 19 heures et le mercredi 23 septembre de 8 heures à 14 heures ;
- amarrer sur la digue Est du Port visé par le plan joint n°6 le lundi 14 septembre de 5 heures à 19 heures et le mercredi 23 septembre de 8 heures à 14 heures ;

ARTICLE 2 : La signalisation temporaire sera mise en place par les services techniques de la Commune.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Maire de SAUZON, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LE PALAIS, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Centre de Secours de LE PALAIS, aux Sociétés de Transport Touristique.

Fait à SAUZON, le 10 septembre 2020

Le Maire de SAUZON,

Pour Le Maire l'Adjoint
délégué



Yves LOYER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté

Rue Lieutenant Riou 56360 SAUZON - Tél. : 02 97 31 62 79

Mail : mairiedesauzon@wanadoo.fr